



AFREWATCH

African Resources Watch
Observatoire Africain des Ressources Naturelles

GUIDE D'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES DANS LE SECTEUR MINIER EN RDC 2020



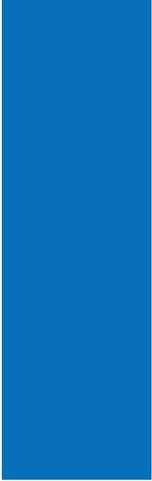
Ce Guide a été élaboré par **AFREWATCH**
avec le soutien financier de:



ACTION DE CARÊME



PAIN POUR LE PROCHAIN



Ce Guide est adressé aux communautés et entreprises minières concernées par l'élaboration du cahier des charges. Il vise également les autorités politico-administratives appelées à accompagner les communautés et l'entreprise dans ce processus.

1. quelles sont les sources de financement des projets de développement communautaire ?

Le Code minier prévoit 3 sources de financement des projets de développement communautaire qui sont : la redevance minière, la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire et le Cahier des charges.

Ce guide porte sur le cahier des charges



2. QU'EST-CE QU'UN CAHIER DES CHARGES ?

Selon le Code minier, le cahier des charges est un ensemble d'engagements pris entre l'entreprise minière titulaire de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières et les communautés locales affectées par le projet minier pour la réalisation des projets de développement communautaire (Article 285 septies du Code Minier).

Représentants
de l'entreprise



Communauté



3. qui élabore le cahier des charges ?

Le cahier des charges est élaboré par l'entreprise minière et le Comité Local de Développement (CLD).



4. quels sont les objectifs d'un cahier des charges ?

Le cahier des charges a pour objectif d'organiser la mise en œuvre des engagements pris par l'entreprise minière pour la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux de base au profit des communautés. Il vise à améliorer les conditions de vie des populations locales affectées par les activités minières.

(Article 285 septies du Code Minier).

5. qui prend l'initiative de l'élaboration du cahier des charges ?

En pratique, l'initiative de l'élaboration du cahier des charges vient du chef de secteur ou de chefferie ou encore du bourgmestre lorsqu'il s'agit de la commune. (Règlement miner, annexe VII : Article 12)

6. quand est-ce que l'entreprise doit soumettre le cahier des charges ?

Dès la délivrance du permis d'exploitation et au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation, l'entreprise doit soumettre le cahier des charges pour approbation par le Gouverneur de province (Article 403 bis du règlement minier). Si une entreprise est déjà en phase d'exploitation, elle doit passer à l'élaboration de son cahier des charges le plutôt possible.

7. quelle est la durée d'un cahier des charges ?

La durée du cahier des charges est de 5 ans renouvelable. Les parties prenantes évaluent son application tous les cinq ans et transmettent le rapport au Gouverneur de province ([Article 414 Quinquies du règlement minier paragraphe 4](#)).

8. quelles sont les étapes de négociation du cahier des charges ?

(Article 414 bis du règlement minier, Article 11 de la Directive relative au Modèle-type de Cahier des charges de responsabilité sociétale, annexe XVII).

Première étape : la détermination de l'espace géographique

Cette étape est importante car elle permet de savoir la zone couverte par le droit minier et les communautés concernées. Dans la pratique, elle est réalisée par : le chef de secteur/chefferie, les représentants du titulaire de droit minier/entreprise, les représentants des communautés locales concernées et les représentants des autres communautés impactées.



Deuxième étape : l'identification des besoins prioritaires des communautés

Après l'étape de détermination de l'espace géographique, vient celle de l'identification des besoins. Elle est assurée par l'entreprise minière et le CLD. A ce niveau, le code minier donne le droit aux communautés au sein du CLD d'être assistées par une expertise externe notamment de la société civile spécialisée sur les questions de responsabilité sociale des entreprises (RSE).



Troisième étape : l'approbation des besoins

Elle se fait à travers les réunions populaires organisées par le CLD, dans toutes les communautés se trouvant dans l'espace géographique ainsi déterminé par l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). A la fin de chaque réunion, un Procès-Verbal est signé.



Quatrième étape : la fixation de dates de négociation

Le CLD entre en contact avec les responsables de l'entreprise et ensemble ils fixent les dates de négociation du projet de cahier des charges.



Cinquième étape: la négociation

Il s'agit des échanges pour l'adoption de différents besoins des communautés devant figurer dans le cahier des charges. Ces échanges se passent entre l'entreprise minière et les représentants des communautés assistés par les organisations de la société civile spécialisées en RSE et l'expertise technique externe national en présence du responsable de l'ETD (Chef du Secteur/Chefferie, Bourgmestre) (Article 12 de la Directive relative au Modèle-type de Cahier des charges de responsabilité sociale, annexe XVII).



Sixième étape : la signature du procès-verbal

Elle constate le compromis trouvé entre l'entreprise minière et le CLD sur les projets des communautés.



Septième étape: la signature du cahier des charges

Le représentant de l'entreprise minière, les représentants des communautés locales ainsi que de l'autorité administrative locale signent le cahier des charges en présence du ministre provincial des mines, du chef de division des mines, du directeur provincial de l'ACE, du chef de bureau provincial de la DPEM et de tout autre représentant de l'Etat. Par la suite, le cahier des charges est transmis à la division des mines par l'entreprise minière dans les 30 jours après sa signature (Article 414 ter du Règlement minier).



Huitième étape : la vérification de la conformité du cahier des charges

Le cahier des charges signé est soumis à une vérification de conformité au plan social provincial du rayon d'activités de l'entreprise ; elle intervient dans un délai de 45 jours après le dépôt du cahier des charges à la division provinciale des mines par l'entreprise. Cette vérification est faite par une commission permanente dont les membres sont proposés par leurs divisions respectives et nommés par le ministre provincial des mines. En cas de non-conformité, la Commission permanente notifie les observations motivées à l'entreprise qui procède aux corrections nécessaires dans un délai de 30 jours. (Article 414 quater du Règlement Minier).



Neuvième étape: le visa du cahier des charges

A la fin de l'examen du cahier des charges, la Commission permanente émet un avis qu'elle transmet au Gouverneur pour son approbation, avec copie au Ministre Provincial des Mines. C'est le gouverneur de province qui approuve le cahier des charges après avis favorable des services techniques. Il transmet sa décision au Cadastre Minier central à travers le Cadastre Minier provincial. Le Cadastre Minier central notifie au titulaire une attestation de confirmation du respect de l'obligation prévue à l'article 196 point c du Code minier (Article 414 quinquies du Règlement Minier).



9. qui supervise le processus de négociation de l'élaboration du cahier des charges ?

C'est le Ministre provincial des Mines qui supervise le processus de négociations conduisant à l'élaboration du cahier des charges ([Article 414 bis du règlement minier](#)) en guidant les parties prenantes dans l'accomplissement des travaux de différentes étapes.

10. qui finance et gère l'argent du cahier des charges ?

Le cahier des charges est financé par le budget social de l'entreprise, dans ce cas c'est cette dernière qui en assure la gestion (Règlement miner, annexe VII : Article 7).

11. qui assure le suivi de la mise en oeuvre du cahier des charges ?

Selon le code minier, le suivi de la mise en œuvre se fait à deux niveaux:

- ▶ *Le Comité Local de Suivi (CLS) contrôle et assure le suivi de la réalisation des infrastructures et services économiques selon le chronogramme du cahier des charges tous les six mois sur convocation de l'Administrateur du Territoire ou le Maire (Règlement minier, annexe VII : Articles Article 15)*
- ▶ *L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) constate le non-respect de la réalisation de chaque projet du cahier des charges par l'entreprise après enquête sur site et consultation des communautés concernées (Article 288 bis du Code minier).*



12. qui compose le comité local de suivi (CLS) ?

Le CLS est composé de :

- ▶ *l'Administrateur de Territoire ou le Maire de la ville ou le Médecin Chef de Zone ou leurs délégués.*
- ▶ *1 délégué de l'entreprise*
- ▶ *au moins 4 représentants désignés des communautés locales.*



13. quelles sont les obligations de l'entreprise minière dans l'élaboration du cahier des charges ?

(Règlement miner, annexe VII : Articles 3-6)

L'entreprise a plusieurs obligations notamment:

- ▶ *Consulter et faire participer les communautés bénéficiaires ;*
- ▶ *Réaliser les projets de développement convenus dans le cahier des charges ; et*
- ▶ *Fournir les détails sur les engagements pris*



14. quelles sont les obligations des communautés locales bénéficiaires du cahier de charges?

(Règlement miner, annexe VII : Articles 8-10)

Les communautés ont différentes obligations notamment:

- ▶ *Ne pas détruire les infrastructures et biens de l'entreprise minière*
- ▶ *Collaborer dans la lutte contre l'exploitation illégale des substances minérales*
 - ▶ *Réparer tout dommage causé au titulaire de droit minier d'exploitation.*

15. que dit le code minier en cas de non-respect des engagements contenus dans le cahier des charges par l'entreprise ?

Le Code minier prévoit la suspension des activités de l'entreprise ou le retrait de son permis d'exploitation. L'ACE et la DPEM en collaboration avec les communautés constatent le non-respect des engagements repris dans le cahier des charges, et saisissent le Ministre national en charge des mines. Ce dernier peut faire une mise en garde ou décider du retrait du droit minier.

16. comment les litiges découlant du non-respect des engagements du cahier des charges sont réglés ?

(Règlement miner, annexe VII : Article 17)

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de l'exécution du cahier des charges est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties prenantes avant de saisir les autres instances judiciaires.



A PROPOS DE AFREWATCH

African Resources Watch (AFREWATCH) est une ONG des droits humains spécialisée sur les questions des ressources naturelles ; elle milite pour une exploitation responsable des ressources naturelles. Ses domaines d’actions comprennent la recherche, le plaidoyer, la formation et l’accompagnement judiciaire.

CONTACT

Adresses :

Lubumbashi: 792, avenue Lufira, Q/ Makutano,
Commune et ville de Lubumbashi,
Province du Haut-Katanga, RDC.

Kinshasa: 11 avenue Baraka, Barumbu, Kinshasa.

Téléphones :

+243 81 85 77 577 | +243 82 230 48 00

Email : info@afrewatch.org

www.afrewatch.org